

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001218-235

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
C O U R S U P É R I E U R E

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 507, Place d'Armes, bureau 1101, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8

Représentante

c.

HOME DEPOT OF CANADA INC., personne morale ayant son siège social 400-1 Concorde Gate, ville de Toronto, province de l'Ontario, M3C 4H9

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Quoi de plus anodin pour un consommateur que de confier son adresse de courrier électronique à un détaillant afin qu'il lui transmette son reçu de transaction sous forme électronique? Or, lorsqu'un membre du groupe confie son adresse de courrier électronique à la Défenderesse Home Depot of Canada inc. (« **Home Depot** »), elle s'empresse de la communiquer à Meta Platforms Inc. (« **Meta** ») avec d'autres renseignements personnels, tels que la valeur de la transaction effectuée, ainsi que l'heure et la date de la transaction. Home Depot et Meta monétisent ces renseignements personnels sans que la Défenderesse n'ait obtenu le consentement des membres à cet effet.

2. Le 13 février 2026, la Cour d'appel du Québec rend son arrêt (le « **Jugement d'autorisation** ») dans la présente affaire qui autorise la Représentante à exercer une action collective contre Home Depot, pour le compte du groupe¹ suivant :

Toute personne ayant un compte Facebook qui a acheté ou loué au Québec un bien ou un service dans un magasin Home Depot ou sur son site web Homedepot.ca et qui a communiqué son adresse de courrier électronique entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 octobre 2022.

3. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
- a. La Défenderesse a-t-elle collecté et utilisé les renseignements personnels des membres du groupe?
 - b. La Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
 - c. Le cas échéant, la Défenderesse a-t-elle collecté, utilisé et/ou communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
 - d. La Défenderesse a-t-elle, afin de promouvoir des intérêts commerciaux quelconques, donné aux membres du groupe, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important?
 - e. Quelle est la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers?
 - f. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts compensatoires aux membres du groupe?
 - g. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts compensatoires auxquels la Défenderesse doit être condamnée?
 - h. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
 - i. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels la Défenderesse doit être condamnée afin d'assurer leur fonction préventive?
et

¹ À moins d'une mention à l'effet contraire, les expressions « groupe » ou « membre(s) du groupe » incluent toujours, pour les fins de la présente, M. Gabriel Lafrance, la personne désignée par Option consommateurs en vertu de l'article 571 C.p.c.

- j. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer et de recouvrer de la Défenderesse les sommes engagées pour les présentes procédures?

* * *

4. Au moment de procéder à une transaction dans un magasin Home Depot, les membres du groupe se font offrir de recevoir leur reçu par courrier électronique, plutôt que de se le faire remettre en format papier. Quant aux membres du groupe qui procèdent à une commande en ligne, ils n'ont bien sûr d'autre choix que de fournir leur adresse de courrier électronique à la Défenderesse afin de compléter la transaction.
5. Les motifs des membres du groupe qui choisissent de recevoir un reçu électronique de transaction importent peu. Qu'ils agissent par conscience environnementale, ou simplement parce qu'ils trouvent plus commode de conserver leurs reçus de transactions sous forme électronique, ils sont loin de se douter de l'utilisation que fait Home Depot de leur adresse de courrier électronique et des autres renseignements personnels qu'ils lui confient.
6. Dans tous les cas, Home Depot partage l'adresse de courrier électronique ainsi obtenue des membres du groupe avec Meta, la société derrière le réseau social Facebook, afin notamment de vérifier l'efficacité de ses campagnes de publicité en ligne. Meta est en mesure de croiser l'adresse de courrier électronique ainsi obtenue avec les profils des membres du groupe sur ses plateformes.
7. En plus de l'adresse de courrier électronique, Home Depot communique notamment à Meta le montant de la transaction et la catégorie de biens achetés (comme du « bois », des produits de « quincaillerie » ou de la « peinture »). Ce faisant, Home Depot permet également à Meta d'utiliser les données ainsi communiquées à ses propres fins commerciales, y compris afin de présenter aux membres du groupe des publicités ciblées non seulement de Home Depot, mais aussi d'autres commerçants.
8. Lorsqu'elle partage leurs renseignements personnels avec Meta, Home Depot agit hors la connaissance des membres du groupe et ne sollicite jamais leur consentement à d'autres fins que celles de leur transmettre leur reçu par voie électronique.
9. Après avoir d'abord nié partager ces renseignements personnels avec Meta, Home Depot a admis ces faits dans le cadre d'une enquête menée par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (« **CPVP** ») à la suite d'une plainte logée par un de ses clients ayant effectué un achat en magasin. Le Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE no 2023-001- Enquête sur la conformité de Home Depot du Canada Inc. à la LPRPDE publié le 26 janvier 2023 par le CPVP est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-1** (l'« **Enquête** »).

10. La Représentante s'adresse à la Cour parce que Home Depot a manqué à ses obligations légales et statutaires, notamment en partageant avec Meta des renseignements personnels sans le consentement des membres du groupe, et a porté atteinte à leur droit fondamental à la vie privée.

B. LA DÉFENDERESSE

11. Home Depot est une personne morale incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et ayant son domicile au 400-1 Concorde Gate, à Toronto, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises concernant Home Depot, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-2**.
12. Home Depot se décrit comme le plus grand détaillant spécialisé en rénovation domiciliaire au Canada, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse capté le 27 mars 2026, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-3**.
13. Elle exploite plus de vingt magasins à grande surface au Québec, tel qu'il appert de la pièce P-2, en plus d'offrir une plateforme de magasinage et d'achat en ligne de ses produits, Homedepot.ca.

C. LA COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPE

14. Home Depot offre la possibilité aux membres du groupe de procéder à leurs achats de deux façons, soit en magasin ou en ligne.
15. Elle offre également aux membres du groupe la possibilité de réserver la location de véhicules, d'outils ou de matériel lourd en ligne ou de procéder à la location de ceux-ci directement au comptoir de l'un de ses magasins, tel qu'il appert de la rubrique « Location d'outils, de véhicules et de matériel lourd » captée le 27 mars 2026 sur le site web de la Défenderesse, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-4**.
16. Lorsqu'au terme de leur visite dans les magasins de Home Depot les membres du groupe se présentent à la caisse afin d'y payer les articles qu'ils souhaitent acheter ou qu'ils ont loués, un employé de la Défenderesse leur propose de recevoir un reçu de transaction par courrier électronique ou sur support papier.
17. Les membres du groupe qui optent pour un reçu électronique de transaction communiquent alors à Home Depot leur adresse de courrier électronique et celle-ci, dans les instants qui suivent, leur transmet un reçu électronique de transaction à l'adresse communiquée.

18. Lorsqu'ils achètent leurs articles en ligne et qu'ils procèdent au paiement des articles sélectionnés, les membres du groupe doivent d'abord fournir à la Défenderesse leur adresse de courrier électronique « pour recevoir un reçu », tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse capté le 17 février 2023, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-5**. Ils doivent ensuite choisir entre la livraison ou la récupération en magasin de leur commande et fournir leurs informations de paiement.
 19. Au moment de confirmer la commande, un hyperlien pour consulter les conditions d'utilisation de Home Depot (les « **Conditions d'utilisation** ») est visible en dessous de l'encadré « Passer la commande », tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse capté le 22 février 2023, dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-6**. Suivant le paiement, Home Depot transmet un reçu électronique de transaction à l'adresse communiquée.
 20. Les Conditions d'utilisation ne mentionnent pas que Home Depot communique à Meta les adresses de courrier électronique des membres du groupe ainsi que le détail de leurs transactions, tel qu'il appert des Conditions d'utilisation dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-7**.
 21. Ainsi, malgré leur diligence, les membres du groupe ne pouvaient raisonnablement savoir que Home Depot utilisait et communiquait sans droit leurs renseignements personnels.
- D. LES FAUSSES REPRÉSENTATIONS DE HOME DEPOT ET LE PARTAGE ILLÉGAL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPE À META**
22. Depuis 2018, Home Depot utilise l'outil « Conversions hors ligne » développé par Meta aux fins notamment de mesurer l'efficacité de ses publicités diffusées sur Meta, tel qu'il appert notamment de l'Enquête (pièce P-1).
 23. Par l'entremise de l'outil « Conversions hors ligne », Home Depot communique à Meta une version encodée de l'adresse de courrier électronique des membres du groupe, la date et l'heure de l'achat, un identifiant de transaction, le montant de la vente, ainsi que des renseignements sur les catégories de produits achetés, le tout tel qu'il appert de l'Enquête (pièce P-1).
 24. L'adresse de courrier électronique encodée est en fait la clé qui permet à Meta de lier les détails de la transaction transmis par Home Depot aux profils des membres du groupe sur ses plateformes.
 25. Une fois ce lien établi entre la transaction chez Home Depot et le profil des membres du groupe, Meta génère un rapport qu'elle remet à Home Depot afin de lui permettre de mesurer l'efficacité de ses publicités en ligne, le tout tel qu'il appert notamment et à titre illustratif, du rapport des activités de la personne désignée auprès des entreprises et des organismes qu'elle visite en dehors de Facebook daté du 4 avril 2023, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**.

26. C'est ainsi que Home Depot recueille de l'information lui permettant de savoir si ses campagnes publicitaires qu'elle a mises en ligne par l'entremise de Meta et auxquelles ont été exposés les membres du groupe ont généré des ventes.
27. Mais il y a plus. En communiquant ces renseignements personnels à Meta, Home Depot l'autorise à les utiliser à ses propres fins commerciales. Ainsi, Meta les utilise notamment afin de préciser le profil des membres du groupe sur ses plateformes et les exposer à de la publicité toujours plus ciblée, tel qu'il appert de l'Enquête (pièce P-1) et des Conditions applicables aux outils Facebook Business, dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-9**.
28. En aucun temps Home Depot n'a-t-elle obtenu le consentement des membres du groupe à ce que leurs adresses de courrier électronique servent à quoi que ce soit d'autre qu'à la transmission d'un reçu électronique de transaction. En fait, elle ne l'a même jamais sollicité.
29. Dans les faits, c'est sous le couvert de ses fausses représentations à l'effet que la communication de l'adresse de courrier électronique ne servirait qu'à la transmission du reçu de transaction que Home Depot a soutiré aux membres du groupe leurs adresses et a été en mesure de les utiliser à des fins auxquelles ils n'ont pas consenti.
30. Home Depot a choisi de passer sous silence le fait qu'elle partageait avec Meta les adresses de courrier électronique des membres du groupe ainsi que le détail de leurs transactions. Ce faisant, elle a induit en erreur les membres du groupe sur le véritable objet de leur consentement qui, en tout temps pertinent aux présentes, s'est limité à communiquer leurs adresses de courrier électronique aux seules fins de recevoir leur reçu de transaction.
31. Par ailleurs, Home Depot s'est dotée d'une politique de confidentialité intitulée *Déclaration de Home Depot sur la sécurité et la confidentialité* (la « **Politique de confidentialité** »), dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-10**.
32. Or, de l'aveu même d'un représentant de Home Depot, il est impossible d'identifier un passage dans sa Politique de confidentialité qui dénoncerait aux membres du groupe que Home Depot communique leurs adresses de courrier électronique à Meta, tel qu'il appert de la transcription de l'interrogatoire sur affidavit de M. Jean-François Chagnon, directeur de district depuis 2017 et employé de la Défenderesse depuis 2005, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-11**.
33. Pourtant, et contrairement aux membres du groupe, M. Chagnon a l'avantage de bien connaître la Politique de confidentialité de la Défenderesse en ce qu'il participe annuellement à une formation dans le cadre de laquelle il en prend connaissance.
34. À tout évènement et de l'aveu même de Home Depot, la Défenderesse ne communique ni ne porte à l'attention des membres du groupe sa Politique de confidentialité lorsqu'ils effectuent une transaction en magasin ou en ligne, tel qu'il appert de la transcription de l'interrogatoire sur affidavit de M. Jean-François Chagnon (pièce P-11).

E. LA RESPONSABILITÉ DE HOME DEPOT

35. En utilisant et en communiquant à des fins commerciales les renseignements personnels des membres du groupe sans leur consentement, Home Depot manque à ses obligations légales, notamment prévues au *Code civil du Québec*, à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-1, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5.
36. Le comportement de la Défenderesse est également contraire aux Lignes directrices pour l'obtention d'un consentement valable (mai 2018, révisées le 11 août 2025) publiées par le CPVP, dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-12**.
37. De plus, en représentant faussement aux membres du groupe qu'elle collecte leur adresse de courrier électronique aux seules fins de leur faire parvenir un reçu de transaction par courrier électronique, Home Depot manque à ses obligations prévues au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, et à la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34.

F. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

38. En regard de la responsabilité de Home Depot décrite ci-avant, les membres du groupe sont en droit de réclamer de cette dernière le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement.
39. Considérant les fausses représentations de Home Depot et l'atteinte illicite et intentionnelle à la vie privée des membres du groupe, ces derniers sont aussi en droit de réclamer de Home Depot le paiement d'une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire.
40. Enfin, les membres du groupe sont en droit d'exiger de Home Depot le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Représentante contre la Défenderesse;
- b) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

- c) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- d) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme supplémentaire n'excédant pas le coût total, pour eux, des présentes procédures, incluant les honoraires des avocats et les débours;
- e) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du 2 février 2023, date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;
- f) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 C.p.c.;
- g) **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

Montréal, le 27 avril 2026



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Mélissa Bazin

Me Érika Normand-Couture

mnasr@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

ecouture@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.107

Avocats de la Représentante

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente *Demande introductive d'instance*.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de sa *Demande introductive d'instance*, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE no 2023-001- Enquête sur la conformité de Home Depot du Canada Inc. à la LPRPDE publié le 26 janvier 2023 par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
- Pièce P-2 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (CIDREQ) concernant Home Depot;
- Pièce P-3 :** Extrait du site web Homedepot.ca capté le 27 mars 2026;
- Pièce P-4 :** Extrait du site web Homedepot.ca sur la location de véhicules, d'outils et de matériel lourd capté vers le 27 mars 2026;
- Pièce P-5 :** Extrait du site web Homedepot.ca au moment de fournir l'adresse de courrier électronique capté vers le 17 février 2023;
- Pièce P-6 :** Extrait du site web Homedepot.ca au moment de confirmer la commande en ligne capté le 22 février 2023;
- Pièce P-7 :** Conditions d'utilisation;
- Pièce P-8 :** Rapport généré par Facebook des activités de la personne désignée auprès des entreprises et des organismes qu'elle visite en dehors de Facebook daté du 4 avril 2023;
- Pièce P-9 :** Conditions applicables aux outils Facebook Business;
- Pièce P-10 :** Déclaration de Home Depot sur la sécurité et la confidentialité;
- Pièce P-11 :** Transcriptions de l'interrogatoire au préalable de M. Jean-François Chagnon;
- Pièce P-12 :** Lignes directrices pour l'obtention d'un consentement valable (mai 2018, révisées le 11 août 2025) publiées par le CPVP.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

LIEU DU DÉPÔT DE LA DEMANDE EN JUSTICE

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

MONTREAL, le 27 avril 2026



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Mélissa Bazin

Me Érika Normand-Couture

mnasr@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

ecouture@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.107

Avocats de la Représentante

Sandra Canuto

De: Sandra Canuto
Envoyé: 27 avril 2026 15:05
À: 'Lortie, Jean'; 'cmartin@mccarthy.ca'; notification@mccarthy.ca
Cc: Maxime Nasr; Mélissa Bazin; Érika Normand-Couture
Objet: NOTIFICATION | Demande introductive d'instance | 500-06-001218-235 | Option consommateurs c. Home Depot of Canada Inc. | Notre dossier: 2002.107
Pièces jointes: 260427-Demande introductive d_instance-vf.pdf

Importance: Haute

Suivi:

Destinataire

Réception

'Lortie, Jean'

'cmartin@mccarthy.ca'

notification@mccarthy.ca

Maxime Nasr

Remis: 2026-04-27 15:05

Mélissa Bazin

Remis: 2026-04-27 15:05

Érika Normand-Couture

Remis: 2026-04-27 15:05

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001218-235

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 507, Place d'Armes, bureau 1101, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8

Représentante

C.

HOME DEPOT OF CANADA INC., personne morale ayant son siège social 400-1 Concorde Gate, ville de Toronto, province de l'Ontario, M3C 4H9

Défenderesse

**BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(ART. 134 C.P.C.)**

LIEU, DATE ET HEURE : Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

EXPÉDITEURS : Me Maxime Nasr
Me Mélissa Bazin
Me Érika Normand-Couture
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
mnasr@belleaulapointe.com
mbazin@belleaulapointe.com
ecouture@belleaulapointe.com

DESTINATAIRES : Me Jean Lortie
Me Catherine Martin
MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L.
jlortie@mccarthy.ca
cmartin@mccarthy.ca
notification@mccarthy.ca

NOMBRE DE PAGES DU DOCUMENT NOTIFIÉ : 12

NATURE DU DOCUMENT : *Demande introductive d'instance (Art. 583 et suivants C.p.c.) et Avis d'assignation (articles 145 et suivants C.p.c.).*

EXPÉDITEUR : Sandra Canuto

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PRIVILÈGE

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au 514 987-6700 et la détruire sans garder de copies.



Sandra Canuto

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

☎ T. 514 987-6700, poste 2222 | F. 514 987-6886

✉ scanuto@belleaulapointe.com

🌐 belleaulapointe.com

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.

This transmission contains confidential and privileged information subject to professional secrecy and is intended only for the individual or entity to whom it is addressed. Do not read, copy or disseminate this information unless you are the intended recipient and authorized to do so. If you have received this transmission in error, please notify us immediately at (514) 987-6700 and destroy it without keeping any copies.

Sandra Canuto

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: Lortie, Jean; cmartin@mccarthy.ca; notification@mccarthy.ca
Envoyé: 27 avril 2026 15:05
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande introductive d'instance | 500-06-001218-235 |
Option consommateurs c. Home Depot of Canada Inc. | Notre dossier: 2002.107

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

[Lortie, Jean \(jlortie@MCCARTHY.CA\)](mailto:jlortie@MCCARTHY.CA)

[cmartin@mccarthy.ca \(cmartin@mccarthy.ca\)](mailto:cmartin@mccarthy.ca)

[notification@mccarthy.ca \(notification@mccarthy.ca\)](mailto:notification@mccarthy.ca)

Objet : NOTIFICATION | Demande introductive d'instance | 500-06-001218-235 | Option consommateurs c. Home Depot of Canada Inc. | Notre dossier: 2002.107

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2026-PROC-00159459

Date et heure de transmission : 2026-04-27 15:11:59

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001218-235

Titre : Demande introductive d'instance (Art. 583 et suivants C.p.c.)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 507, Place d'Armes, bureau 1101, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8

Représentante

c.

HOME DEPOT OF CANADA INC., personne morale ayant son siège social 400-1 Concorde Gate, ville de Toronto, province de l'Ontario, M3C 4H9

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (ART. 583 ET SUIVANTS C.P.C.) ET AVIS D'ASSIGNATION (ARTICLES 145 ET SUIVANTS C.P.C.)

ORIGINAL



300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.107

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com
Me Érika Normand-Couture | ecouture@belleaulapointe.com